Zeitschrift: Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France

Herausgeber: Le messager suisse de France

Band: 16 (1970)

Heft: 6

Rubrik: Page au féminin

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

page au féminin

Message du Conseil fédéral

à l'Assemblée fédérale sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale

(du 23 décembre 1969)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser le présent message à l'appui d'un projet d'arrêté fédéral sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale. Nous donnons suite ainsi à la motion Schmitt (Genève) du 30 novembre 1965 et à la motion Tanner du 4 juin 1968, acceptée à titre de postulat ; nous vous faisons du même coup rapport sur l'initiative que le canton de Neuchâtel a décidé de présenter le 22 février 1966. La modification de l'article 74 de la constitution fédérale qui vous est proposée est, pour l'essentiel, celle que vous aviez adoptée le 13 juin 1958 (FF **1958** I 1231) mais qui a été rejetée ensuite par le peuple et les cantons.

I. Introduction

1. L'arrêté fédéral du 13 juin 1958 sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale a été rejeté le 1er février 1959 par 654.939 voix contre 323.727 et par tous les cantons, sauf trois (FF **1959** I 564). Quelque temps après, la question fut de nouveau soulevée au Parlement. C'est ainsi que le conseiller national Schmitt (Genève) demanda, dans une petite question du 1er mars 1965, s'il ne convenait pas de réexaminer le problème de l'accès des femmes à la citoyenneté en matière fédérale, cantonale et communale, en même temps que les articles confessionnels de la constitution, en se référant aux principes énoncés dans la Charte du Conseil de l'Europe.

Une motion de ce député, adoptée par le Conseil national le 23 juin 1966 et par le Conseil des Etats le 4 octobre 1966, était libellée comme il suit :

« Tous les orateurs qui se sont exprimés à la tribune du Conseil national lors du débat de politique étrangère à la session de septembre 1965 ont manifesté leur opinion de voir s'instituer dans notre pays le suffrage universel.

Il convient de rappeler que l'arrêté fédéral sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale du 22 février 1957 faisait suite aux postulats de MM. Albert Picot et Grendelmeier, tous deux développés en 1952.

La votation populaire eut lieu près de sept ans après le dépôt desdits postulats. Depuis lors, trois cantons ont introduit le suffrage féminin en matière communale et cantonale et les expériences qui ont été faites corroborent les conclusions favorables auxquelles était parvenu le Conseil fédéral dans son message du 22 février 1957, à l'appui de la proposition de modification de la constitution fédérale en vue d'accorder aux femmes suisses les mêmes droits politiques qu'aux hommes.

Il convient également de souligner que de nombreux cantons ont ces dernières années pris des initiatives sur le plan parlementaire en vue d'introduire l'égalité civique des citoyens et des citoyennes sur le plan cantonal et communal. Il semble donc opportun, compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis la première proposition du Conseil fédéral et des éléments nouveaux survenus depuis lors, de soumettre aux électeurs suisses une proposition de modification de la constitution fédérale en vue d'introduire le suffrage universel dans notre pays.

En conséquence, le Conseil fédéral est invité à présenter aux chambres un projet de modification de la constitution fédérale tendant à instituer le droit de vote et d'éligibilité des femmes suisses dans les affaires fédérales. »

Comme la motion se réfère à notre projet de 1957 et demande une nouvelle consultation des citoyens, on peut en conclure que cette intervention ne vise que le suffrage en matière fédérale.

C'est manifestement aussi le but de la motion Tanner du 4 juin 1968, acceptée comme postulat par le Conseil national le 5 mars 1969. Ce postulat a la teneur suivante :

« L'introduction du droit de vote des femmes sur le plan communal et cantonal a réalisé des progrès réjouissants ces dernières années. Compte tenu de ce fait, il pourrait paraître sage, tant du point de vue psychologique que tactique, d'observer encore quelque temps l'évolution de la situation avant de répéter sur le plan fédéral le scrutin du 1er février 1959. (A suivre)